

Arrêt

n° 246 805 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS qui succède à Me F. ROLAND, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique eton.

Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2015 et introduisez le 15 décembre 2015 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 15 juillet 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 197 384 du 29 décembre 2017.

Le 2 septembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande

précédente. A l'appui de cette seconde demande, vous déposez un article de journal émanant de la Voix du Centre, des captures d'écran de messages échangés avec votre sœur, des photos de la blessure à la tête subie par votre père, une lettre que celui-ci vous a adressée ainsi que la copie de sa carte d'identité, le journal dans lequel votre nom est cité, ainsi que les copies de votre carte d'identité et acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir la détention que vous auriez subie en raison de votre orientation sexuelle, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, vous déclarez avoir reçu un message de votre sœur qui vous a appris que votre nom était paru dans un article de presse qui mentionnait le lynchage de votre petite amie après qu'elle ait été prise en flagrant délit en train de faire l'amour avec sa nouvelle compagne. Vous précisez qu'une enquête a eu lieu sur sa mort et qu'à l'issue de celle-ci votre nom a été mentionné comme étant homosexuelle. Vous dites qu'à la suite de cette parution, vos cousins ont fait irruption chez vous et se sont battus avec votre famille. Votre père aurait reçu un coup à la tête. Vous ajoutez également que les autorités, persuadées que vous vous trouvez encore sur le sol camerounais, se seraient présentées à votre recherche et aurait arrêté votre sœur [J.] à votre place (Déclaration de demande multiple, points 16 et 18).

En ce qui concerne l'article de presse, il convient d'emblée de relever qu'il ressort des informations objectives que la corruption atteint un niveau très élevé dans tous les secteurs d'activités au Cameroun.

En ce qui concerne le secteur de la presse, la corruption dans les médias est considérée comme omniprésente, qu'il s'agit d'une pratique intériorisée des journalistes, qui sont pour beaucoup considérés comme véreux. De surcroît, plusieurs sources contactées par le Cedoca relatent également qu'il est possible pour des personnes de payer une somme d'argent pour obtenir la parution d'un article de presse et que cette pratique est très répandue, 90% du contenu des journaux étant le fruit de ce type de transactions (COI focus, Cameroun fiabilité de la presse du 24 septembre 2019).

Relevons encore que vous ne savez pas quand est décédée votre petite amie, [A. E.]. Le peu d'intérêt porté à sa mort porte encore atteinte à la crédibilité de vos assertions (Déclaration de demande multiple, point 18).

Qui plus est, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable qu'[A.], surprise en flagrant délit avec vous en 2015, ait pris le risque de nourrir une seconde relation homosexuelle au domicile de son fiancé. Cet élément mine encore la crédibilité de son arrestation en raison de son homosexualité.

Ce constat est d'autant plus fort que l'article de presse que vous déposez relate le fait qu'elle faisait l'objet d'un avis de recherche depuis 2015. Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'elle ait pris un tel risque.

Ces éléments ôtent toute force probante au contenu de cet article.

La lettre rédigée par votre père le 10 octobre 2019, assortie de la copie de sa carte d'identité, est un témoignage privé. Son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ce seul témoignage ne peut établir la réalité de votre orientation sexuelle et des recherches dont vous feriez l'objet.

Il en va de même en ce qui concerne les extraits des conversations what's app. Ainsi, il s'avère que les auteurs de ces messages se présentent sous les pseudos de [N.] et [V.] et ne peuvent donc être authentifiés. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Qui plus est, le contenu de ces conversations ne se rapportent pas aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection et votre homosexualité alléguée n'y est pas mentionnée. Vous avez reçu par ce canal des photos d'un homme blessé à la tête que vous dites être votre père. Toutefois, les circonstances de cette blessure n'y sont pas davantage mentionnées, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait avec les motifs invoqués à la base de votre seconde demande. Enfin, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de s'assurer que cette personne est bien votre père. Par conséquent, ces extraits de conversation ainsi que les photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

La copie de votre certificat de naissance ainsi que celle de votre carte d'identité, quoi que illisible, constituent des indices tendant à prouver votre identité et votre nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. [...] ».

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Concernant l'article de presse produit à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, elle fait en substance valoir que « *Le haut niveau de corruption au Cameroun ne permet pas d'écarter tout document camerounais produit [...], sous peine de rendre la preuve impossible* ». Elle dit avoir « *été informée, par sa sœur, de la publication de l'article déposé dans un journal camerounais. L'article n'a pas été sollicité. Solliciter la publication d'un tel article [...] est un risque inconsidéré. En outre, résidant en Belgique, sans domicile fixe [...], elle ne dispose pas de ressources permettant de financer une telle publication. Sa famille, dont la situation économique n'est pas plus enviable, réprime l'homosexualité et n'entreprendrait aucune démarche résultant à salir son nom dans un journal d'informations, d'enquêtes et d'analyses.* » Elle ajoute qu'elle a pu « *obtenir une version originale du journal en question* » et que la partie défenderesse « *ne conteste pas, dans la décision entreprise, l'authenticité du journal produit.* » Elle souligne être « *publiquement identifiée comme lesbienne* » et rappelle que l'homosexualité est violemment réprimée au Cameroun. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle conclut que « *Dans le contexte camerounais, pénalisant l'homosexualité, le fait d'être publiquement désignée comme homosexuelle (à supposer même que [son] homosexualité [...]) a valablement été jugée comme non crédible [...]) entraîne un risque de persécution, non seulement des autorités mais également de la population.* » Elle reproche encore à la partie défenderesse de lui imputer « *le caractère « vraisemblable » ou « crédible » du comportement d'un tiers* », et comprend mal « *en quoi l'appréciation du comportement amoureux de son ex-petite amie, dans le cadre d'une nouvelle relation, « ôte toute force probante au contenu » de l'article de presse déposé* ». De même, son ignorance de la date précise de décès de son ex-petite amie « *n'entache pas la force probante de l'article* ».

Concernant la lettre rédigée par son père, elle signale que cet élément complémentaire « *s'ajoute à l'article de presse déposé, qui ne peut être écarté par la partie adverse* ». Elle signale avoir déposé « *non seulement les photos de son père blessé, [...] mais aussi la copie de la carte d'identité de celui-ci, sur laquelle apparait sa photo, ainsi que son certificat de naissance. La combinaison de ces éléments permet d'affirmer que c'est effectivement [son] père [...] qui a été blessé à la tête. Aucune contradiction n'a été relevée par la partie adverse au sujet des circonstances de cette blessure, telles qu'exposées* ». Enfin, elle ajoute que « *L'arrestation de [sa] sœur [...] n'est pas non plus discutée (et, a fortiori, contestée) dans la décision entreprise* ».

3. En annexe de son recours, elle communique les documents inventoriés comme suit :

- « 2. Photos du père de la requérante, blessé ;
- 3. Carte d'identité du père de la requérante ;
- 4. Certificat de naissance de la requérante ».

Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés dans des phases antérieures de la procédure, et que la partie défenderesse les a pris en compte dans sa décision. Ils ne constituent dès lors pas des éléments nouveaux et sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

III. Appréciation du Conseil

4. La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 15 décembre 2015, dans laquelle elle invoquait une crainte liée à son orientation sexuelle, laquelle lui aurait valu une arrestation et une détention par ses autorités nationales. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 15 juillet 2016 et fondée principalement sur l'absence de crédibilité du récit. Dans son arrêt n° 197 384 du 29 décembre 2017 (affaire 193 400), le Conseil a rejeté le recours introduit par la requérante, et a confirmé la décision de la partie défenderesse.

Le 2 septembre 2019, la requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale, dans laquelle elle réitère ses craintes précédentes, et dépose de nouvelles pièces.

Dans un tel cas de figure, il y a lieu, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'examiner « *en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse*

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », éléments ou faits en l'absence desquels la demande est irrecevable.

5. En l'espèce, la requérante a produit les documents suivants à l'appui de sa nouvelle demande : des copies de son acte de naissance et de sa carte d'identité nationale ; une lettre manuscrite de son père, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ; des captures d'écran sur la messagerie *WhatsApp* ; plusieurs photographies de son père ; et un exemplaire du journal « *La Voix du Centre* » du 30 septembre 2019, contenant, en page 8, un article où son nom est mentionné.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale, et estime, sur la base de motifs qu'elle développe longuement, que les nouveaux documents déposés sont dénués de pertinence ou de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion.

7. Le Conseil constate que les nouveaux documents déposés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et aucun des arguments développés dans la requête ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant de la lettre de son père, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ce courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (son père) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la sincérité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard. Ce constat suffit à conclure que ce courrier ne permet pas d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes allégués dans ce cadre, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant des conversations enregistrées sur *WhatsApp*, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats de la partie défenderesse que rien ne permet d'identifier les auteurs des propos échangés sous des pseudonymes, propos qui, au demeurant, ne se réfèrent pas directement et nommément à la requérante.

S'agissant des photographies d'un homme blessé à la tête, et à supposer même qu'il s'agisse effectivement du père de la requérante, rien ne permet de s'assurer objectivement des circonstances dans lesquelles les blessures ainsi illustrées ont été occasionnées.

S'agissant de l'article publié dans le journal « *La Voix du Centre* » du 30 septembre 2019 et citant nommément la requérante, le Conseil observe qu'à la différence des autres articles de ce journal, qui comportent les noms voire même les adresses électroniques professionnelles de leurs auteurs, son rédacteur est identifié par les seules initiales « *M. M.* », ce qui, au vu des informations de la partie défenderesse sur la pratique répandue au Cameroun de monnayer des publications de complaisance (dossier administratif, farde *Informations sur le pays* : rapport *COI Focus*, CAMEROUN, Fiabilité de la presse, daté du 24 septembre 2019), est insuffisant pour établir que cet article émane d'un journaliste agissant dans le cadre de sa profession conformément aux règles déontologiques d'usage. Le constat que la requérante ne peut fournir aucune information précise confirmant le décès de son ancienne amie, ne fait que renforcer les doutes sur la réalité de cet événement, et partant, sur la véracité du contenu de cette publication. La force probante de ce document est dès lors beaucoup trop faible pour démontrer la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante. Le fait que le journal dans lequel cet article a été publié, a été produit en original, est sans incidence sur la force probante de son contenu. Quant aux risques de persécution que la requérante allègue du seul fait de la mention de son nom dans un tel article, ils sont dénués de fondement avéré et tangible : en l'état actuel du dossier, rien ne démontre en effet de manière crédible la réalité des ennuis prétendument rencontrés par son père et par sa sœur à la suite de cette publication.

8. Au vu de ce qui précède, les éléments présentés par la requérante ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire

au sens de l'article 48/4 de la même loi, de sorte que sa demande ultérieure de protection internationale est irrecevable.

Il convient dès lors de rejeter le recours.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM